

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Remarques préliminaires:

Le 26 juin 1998, le Parlement a révisé les dispositions du Code civil suisse relatives notamment à l'état civil et à la conclusion du mariage (ci-après nCC; FF **1998** 3077; RO **1999** 1118). Conformément à la proposition du Conseil fédéral (voir Message du 15 novembre 1995; ci-après "Message"; FF **1996** I 1), les Chambres fédérales ont chargé celui-ci de fixer le tarif des émoluments en matière d'état civil (voir l'art. 48 al. 4 nCC). L'unification des émoluments est surtout motivée par le fait que la population a actuellement du mal à comprendre pourquoi des prestations identiques sont rémunérées de manière différente d'un canton à l'autre (voir Message, ch. 122).

La présente ordonnance se base sur un avant-projet de tarif remis en août 1998 par Monsieur Toni Siegenthaler, Chef du Service de l'état civil du Canton de Berne (autorité cantonale de surveillance de l'état civil) et Président de la Commission de formation de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil. L'avant-projet fait suite à un mandat d'expert confié à Monsieur Siegenthaler en sa qualité de membre de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil (CQEC). Cette commission consultative du Département fédéral de justice et police, présidée par le chef de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) et composée de trois officiers de l'état civil professionnels ainsi que de trois chefs d'autorités cantonales de surveillance issus des différentes régions linguistiques de la Suisse, a traité cet objet lors de ses séances d'octobre et de décembre 1998. L'avant-projet remanié a été mis en consultation auprès des cantons et des autorités de l'état civil qui lui ont réservé un accueil favorable. Des recettes supplémentaires (parfois importantes) sont attendues dans la majorité des cantons qui connaissent actuellement des tarifs qui ne tiennent pas (ou pas suffisamment) compte du principe de la couverture des frais.

L'ordonnance s'inspire des principes généraux de droit fiscal, applicables en la matière (principes constitutionnels de la couverture des coûts et de l'équivalence). Ces principes sont expressément cités dans le Message du Conseil fédéral (cf. ch. 213.12). Ils ont été interprétés conformément à la pratique (voir les *Instructions à observer dans les dispositions réglementaires régissant les émoluments*, édictées par le Conseil fédéral en date du 19 mars 1984; ci-après "Instructions du Conseil fédéral"; FF **1984** I 1403) et à la jurisprudence en vigueur [voir notamment les Arrêts du Tribunal fédéral des 18 juillet 1994, 11 octobre 1996 et 30 janvier 1998 (ATF 120 la 171, 174, ATF 122 I 279, 289 s., et ATF 124 I 11, 20 s.) et les références citées].

**Ordonnance
sur les émoluments en matière d'état
civil
(OEEC)**

du 27 octobre 1999

Le titre de l'acte correspond au mandat formulé à l'art. 48 al. 4 nCC. Comme le titre est relativement long pour être cité aisément, il est prévu de lui adjoindre une abréviation.

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 48 du code civil (CC)¹,
arrête:

Art. 1 Principe et champ d'application

Cette disposition définit le cadre de l'ordonnance en désignant les services habilités à percevoir un émolument.

- 1 La présente ordonnance règle les émoluments perçus par les officiers de l'état civil, les autorités de surveillance des cantons et de la Confédération et les représentations de la Suisse à l'étranger dans la mesure où ces autorités effectuent des opérations d'état civil.

L'objet de la redevance – les opérations d'état civil - découle des attributions conférées dans ce domaine aux officiers de l'état civil, aux autorités de surveillance, et aux représentants de la Suisse à l'étranger (voir en particulier les art. 44, 45 nCC et l'OEC).

L'ordonnance règle la question de manière exhaustive en sorte qu'il n'y a plus de place pour des tarifs cantonaux (Message, ch. 123). Une prestation donnée de l'état civil sera donc désormais rémunérée de manière uniforme sur tout le territoire suisse et la perception de redevances supplémentaires (comme des droits de timbre cantonaux) auprès de l'administré, n'est pas admissible. Par principe, l'OEEC ne règle en revanche nullement la répartition des émoluments ainsi encaissés (par ex. entre l'Etat et les officiers de l'état civil; cf. art. 49 al. 3 nCC). Par ailleurs, les tâches étrangères (ou seulement apparentées) à l'état civil qu'assument les offices et les autorités de surveillance en vertu du droit

¹ RS 210

cantonal (délivrance des actes d'origine, examen des requêtes de changement de nom, d'adoption, de naturalisation, etc.) ne sont pas visées par le présent tarif.

Les frais perçus par les tribunaux chargés de la rectification des registres (art. 42 nCC) ne sont pas réglés non plus. La compétence législative appartient en effet aux cantons s'agissant de la procédure et de l'administration de la justice (cf. art. 64 cst.; 122 cst. rév.).

- 2 Les débours font l'objet d'un décompte séparé; en règle générale, ils sont perçus en même temps que l'émolument.

Les débours constituent un accessoire de l'émolument si bien qu'ils sont perçus en même temps que celui-ci. Il arrive dans certains cas qu'aucun émolument ne puisse être perçu alors que des frais importants ont été engagés par l'autorité qui doit pouvoir se les faire rembourser (citons à titre d'exemple l'examen d'authenticité d'un acte de décès étranger: la reconnaissance de ce fait d'état civil et sa transcription en Suisse ne pose pas de problème particulier alors que la vérification du document à l'étranger peut s'avérer coûteuse). Les débours sont alors encaissés de manière indépendante.

Art. 2 Assujettissement

- 1 Est tenu d'acquitter un émolument:

Le cercle des contribuables est constitué par les personnes qui bénéficient d'un avantage particulier de l'activité de l'autorité.

- a. celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1;

Un émolument est dû en premier lieu lorsque l'intervention spéciale de l'autorité est sollicitée par les intéressés (délivrance d'extraits de registres, réception de déclarations d'état civil, préparation et célébration du mariage, etc.).

- a. celui à qui profite une opération effectuée d'office ;
b. celui qui, par sa faute, rend nécessaire une opération supplémentaire.

Les opérations qui sont effectuées d'office, en particulier la tenue et la mise à jour régulière des registres sont normalement gratuites car elles servent avant tout l'intérêt public (notamment la fiabilité des registres; cf. art. 9 CC). Tel n'est plus le cas par exemple lorsque l'autorité consacre un temps particulièrement long à l'examen de documents (cf. annexe 1 ch. 14) ou doit effectuer des

opérations supplémentaires par la faute d'un particulier [rectification d'inscriptions dont l'inexactitude a été provoquée par l'intéressé(cf. art. 43 nCC); recours abusif contre une décision d'un office de l'état civil (cf. annexe 2 ch. 7)]. Dans ces cas, il serait injuste que la collectivité supporte l'entier des frais. Une participation privée appropriée doit alors être exigée.

- 2 Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs assujettis, l'autorité peut s'en prendre à l'ensemble des débiteurs de l'émolument, à certains ou même à un seul d'entre eux pour l'encaissement de la somme globale.

Art. 3 Exemption d'émolument

- 1 Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exemptées de tout émolument à moins que la prestation sollicitée ne soit fournie dans l'intérêt direct d'un particulier. Sont réservés d'autres cas d'exemption prévus par le droit fédéral.

La perception d'émoluments se justifie lorsqu'une prestation est fournie dans l'intérêt d'un particulier alors qu'il y a lieu de renoncer au paiement d'une redevance lorsque l'opération est sollicitée par une autorité dans l'intérêt public. La gratuité de l'entraide administrative pourrait le cas échéant être remise en question à l'égard d'une collectivité donnée qui refuserait la réciprocité.

En vertu de ce principe, les autorités de la Confédération, savoir l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) et les représentants de la Suisse à l'étranger, opèrent gratuitement en faveur des services des cantons et des communes. De même, aucun émolument ne saurait être facturé du fait de l'activité de l'autorité cantonale de surveillance lorsqu'un office de l'état civil se fait assister dans l'exécution d'une tâche qui lui incombe normalement. L'intervention de l'autorité cantonale, concrètement ses instructions, relève en effet de sa fonction de surveillance. Les frais inhérents aux inspections des offices, en particuliers des inspections supplémentaires (art. 18 al. 1 nOEC) sont répartis conformément au droit cantonal (organisation de l'état civil). Dans la deuxième phrase de l'alinéa ci-contre, d'autres dispositions du droit fédéral (y compris le droit international) prévoyant la gratuité d'une opération en faveur d'un bénéficiaire donné sont expressément réservées [voir les art. 138a al. 5 OEC et 1^{er} de la Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.12)].

- 2 Les cantons peuvent prévoir d'exempter de tout ou partie des émoluments relatifs à la préparation et à la célébration du mariage les fiancés dont l'un au moins est domicilié dans l'arrondissement de l'état civil concerné par l'opération.

La préparation et la célébration du mariage sont désormais rémunérée. Cette solution constitue un changement par rapport au droit en vigueur qui prévoit la gratuité (art. 179 al. 1 ch. 2 OEC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 1999). La modification tient compte du mandat du législateur qui veut que les prestations soient rémunérées conformément aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Le nouveau système laisse une certaine marge de manoeuvre aux cantons qui n'ont pas exprimé des avis unanimes à cet égard. L'OEEC permet en effet aux cantons qui le souhaitent de réduire, voire de supprimer l'émolument prévu pour la préparation et la célébration du mariage lorsqu'un fiancé est domicilié dans l'arrondissement de l'état civil concerné. Une telle différence de traitement est en accord avec le mandat du législateur car la réduction de l'émolument se justifie par le paiement d'autres contributions publiques (impôts directs), ce qui est susceptible de financer le service de l'état civil (selon l'organisation cantonale).

Cela étant, la hauteur des émoluments prévus restent modiques (en comparaison avec les investissements souvent importants consentis à l'occasion des noces) et l'accès à l'institution du mariage, protégé par le droit constitutionnel (cf. art. 54 cst, 14 cst. rév., 12 CEDH), est garanti par l'art. 13, toujours applicable.

D'autres réserves en faveur du droit cantonal ne sont guère envisageables car elles iraient à l'encontre du but de la révision (uniformisation des émoluments).

Art. 4 Tarifs applicables

Les émoluments sont présentés sous forme tabellaire dans quatre annexes correspondant aux différentes autorités intéressées. Le texte gagne en concision et l'utilisateur accède plus rapidement à l'information souhaitée. Les annexes peuvent d'ailleurs être reproduites séparément et servir de tarifs. La liste des émoluments figurant dans les annexes est réputée exhaustive en sorte que les opérations non répertoriées ne peuvent être facturées (voir également les commentaires relatifs à l'art. 17 al. 3).

Les émoluments sont fixés:

- a. dans l'annexe 1 s'agissant des prestations qui relèvent en premier lieu de la compétence des officiers de l'état civil;
- b. dans l'annexe 2 s'agissant des prestations qui relèvent en premier lieu de la compétence des autorités cantonales de l'état civil;
- c. dans l'annexe 3 s'agissant des prestations des représentations de la Suisse à l'étranger;
- d. dans l'annexe 4 s'agissant des prestations de l'Office fédéral de l'état civil.

Le tarif reproduit dans l'annexe 1 concerne les prestations des officiers de l'état civil. Il s'applique également à l'autorité cantonale de surveillance lorsqu'elle supplée un office de l'état civil en vertu du droit cantonal [examen de dossiers où le droit étranger est ou pourrait être applicable au nom (cf. art. 43a OEC), examen de pièces étrangères provoquant un surcroît de travail important par rapport à l'examen de pièces suisses (art. 103 al. 2 OEC et 162 nOEC)] ainsi qu'aux autres autorités qui assument des fonctions d'officiers de l'état civil [représentants de la Suisse à l'étranger auxquels sont conférées des attributions d'état civil (art. 44 al. 2 nCC), teneurs régionaux ou centraux du registre des familles (art. 113 al. 3 et 4 et 138 al. 2 OEC)]. Inversement, le tarif reproduit dans l'annexe 2 vaut aussi pour l'activité d'un office de l'état civil qui effectue une tâche de l'autorité cantonale de surveillance sur la base d'une délégation de compétence (restitution de documents du dossier de mariage; cf. commentaires relatifs à l'art. 161 nOEC).

Art. 5 Calcul de l'émolument

Afin d'assurer une application uniforme de l'ordonnance, les critères de fixation des émoluments sont précisés dans l'arrêté du Conseil fédéral. Les émoluments à taux fixe ont été systématiquement préférés. Les taux forfaitaires permettent en effet de concrétiser le plus simplement le mandat du législateur (unification des émoluments). Cette solution ne peut toutefois être retenue si elle aboutit à une application schématique du tarif qui n'est plus en rapport avec la prestation effectivement fournie. Tel est le cas lorsque l'activité déployée par l'administration peut considérablement varier d'un cas à l'autre (cf. ATF 120 Ia 171). Dans ces cas, l'émolument est calculé en fonction du temps employé (cf. al. 1) ou du nombre de pages remplies (cf. al. 2). L'ordonnance fixe une fourchette pour les activités dont la rémunération nécessite d'être modulée en fonction des circonstances particulières du cas (cf. al. 3).

- 1 Lorsque les émoluments sont calculés d'après la durée de l'opération, toute fraction de demi-heure compte pour une demi-heure.

Ces dispositions se passent de commentaires spéciaux.

2 Lorsque les émoluments sont calculés selon le nombre de page, toute fraction de page compte pour une page.

3 Lorsque l'ordonnance fixe une fourchette, l'émolument est calculé en fonction notamment du temps employé, de la complexité et de l'importance de l'affaire ainsi que de l'intérêt et de la faute de l'assujetti.

Les critères retenus doivent guider l'autorité appelée à fixer les émoluments dans un cas d'espèce. L'autorité peut tenir compte d'autres éléments pertinents tels que les connaissances spéciales d'un collaborateur ayant traité une affaire.

Art. 6 Supplément

1 L'émolument peut être majoré :

a. de 50% au plus lorsque la demande doit être traitée de manière urgente;

Un supplément se justifie si une prestation doit être exécutée prioritairement car elle impose à l'autorité d'aménager différemment son activité et l'assujetti est avantagé par rapport aux autres administrés.

b. de 100% au plus lorsqu'une opération doit être exécutée entre 20 heures et 7 heures, le dimanche ou un jour légalement férié ou qu'elle requiert un travail particulièrement important.

L'émolument peut être doublé lorsque l'administration opère de nuit, le dimanche ou un jour férié ou consacre à une affaire un temps considérablement plus long qu'à l'ordinaire. Cette disposition concerne avant tout les opérations pour lesquelles une fourchette est prévue; elle ne devrait pas trouver application s'agissant des opérations pour lesquelles un émolument forfaitaire est prévu (cf. art. 5).

A noter qu'un supplément forfaitaire a d'emblée été prévu pour la célébration de mariages en dehors des heures ordinaires de bureau (cf. annexe 1, ch. 12.2); cet émolument ne saurait encore être majoré.

2 La perception d'un supplément doit être motivée et faire l'objet d'un décompte séparé.

Comme l'autorité s'écarte du tarif ordinaire au détriment de l'assujetti, elle doit motiver sa décision spécialement.

Art. 7 Débours

1 Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

Les débours constituent un accessoire de l'émolument (cf. art. 1 al. 2 ci-dessus). Il s'agit des frais qu'encourt l'autorité en fournissant une prestation et dont le remboursement peut être réclamé à l'assujetti. Les débours effectifs doivent en principe être remboursés. Il est cependant admis de

se baser sur des barèmes usuels (établis par exemple par les autorités fiscales) pour la fixation de certains frais (frais de déplacement, etc.). La liste ci-après est exemplative.

a. les frais de port et de télécommunication;

Ces frais ne sont pas remboursés lorsqu'ils ont trait à des communications entre autorités exonérées du paiement d'un émolument (cf. al. 2 ci-dessous).

b. les frais de déplacement et de transport;

Voir le commentaire général relatif à l'alinéa 1^{er}.

c. les frais relatifs aux travaux effectués par d'autres autorités ou confiés à des tiers, en particulier les honoraires des experts, des interprètes et des traducteurs;

Lorsqu'une prestation nécessite la coopération de plusieurs autorités (commande d'actes auprès d'une représentation à l'étranger), le service sollicité perçoit un émolument pour la prestation qu'il a effectuée lui-même et répercute les frais des autres services sur la facture finale à titre de débours. Les frais relatifs à l'intervention d'un interprète ou à la vérification de documents d'état civil étrangers confiée à des tiers (cf. art. 9 al. 2 OEC) sont également visés par cette disposition.

d. les coûts relatifs à l'obtention des informations et documents nécessaires;

Le remboursement des frais d'obtention de documents d'état civil et de textes législatifs étrangers est par exemple couvert par cette disposition.

e. les frais de location d'une salle des mariages autre que la salle des mariages ordinaire.

2 Les autorités et les institutions exemptées du paiement des émoluments selon l'art. 3 paient les débours. Font exception les sommes minimales et les frais énumérés à l'al. 1, let. a, lorsqu'ils sont causés par une communication directe entre fournisseur et bénéficiaire de la prestation.

Le remboursement des débours est la règle même lorsqu'aucun émolument n'est dû (voir aussi l'art. 1 al. 2). Pour des raisons de simplification surtout, il est renoncé à décompter les frais relatifs aux communications entre autorités qui sont exonérées du paiement d'émoluments. Une somme est réputée minimale et n'est donc pas répercutée lorsque sa facturation constituerait un travail disproportionné et serait ainsi inopportune.

Art. 8 Devis et décompte des frais

1 Tout intéressé peut demander un devis des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

La faculté d'obtenir une estimation des frais relatifs à une prestation que l'on entend solliciter constitue un droit élémentaire pour les particuliers. L'autorité est même tenue de rendre attentif

le requérant lorsqu'il est à prévoir que l'émolument et les débours seront élevés. Cette obligation est de fait respectée lorsque l'administration exige une avance appropriée (cf. art. 9).

- 2 Il peut demander avec la facture finale un décompte des frais mentionnant précisément les rubriques du tarif appliquées.

Lorsque l'administration accomplit des opérations simples, soumises à un émolument à taux fixe, et que le montant encaissé est relativement bas, il ne sera généralement pas nécessaire de justifier la redevance perçue. Lorsqu'au contraire, diverses prestations ont été fournies et que le montant facturé est important, l'assujetti voudra plus souvent se persuader de l'application correcte du tarif. Afin d'éviter des contestations inutiles et un éventuel recours (cf. art. 10), il est recommandé d'expliquer d'emblée les grandes lignes de la facturation. L'administré est d'autre part toujours libre d'exiger un décompte détaillé des frais qui mentionne les rubriques précises du tarif qui auront été appliquées. Afin de mettre en œuvre le droit de l'assujetti, l'OFEC pourra au besoin prescrire par voie de directives de quelle manière l'administré devra être informé de son droit d'obtenir une facture détaillée.

Art. 9 Avance et facture intermédiaire

L'assujetti peut être astreint au versement d'une avance appropriée sur l'émolument et les débours ou au règlement d'une facture intermédiaire.

Le versement d'une avance se justifie en particulier lorsque l'émolument est modique et peut être fixé d'emblée (une contestation est alors peu probable et l'encaissement immédiat permet de limiter les frais de recouvrement). Le versement d'une avance est aussi indiqué lorsqu'au contraire les frais probables seront élevés, qu'il est prévu que les opérations requises prennent passablement de temps (la vérification de documents étrangers entre typiquement dans cette catégorie) ou que l'encaissement des émoluments et des débours n'est pas garanti du fait par exemple que l'assujetti n'a pas de demeure fixe en Suisse. Une facturation intermédiaire entre en ligne de compte dans des circonstances analogues lorsqu'une partie des frais est déjà connue.

Art. 10 Décision d'émolument et voies de droit

- 1 L'émolument est fixé sitôt la prestation fournie.

L'émolument et les débours éventuels sont arrêtés dès que l'autorité a accompli la prestation. Lorsque l'autorité fournit plusieurs prestations, celles-ci peuvent être facturées séparément (voir l'art. 9 qui offre la possibilité de

procéder à des facturations partielles) ou en bloc une fois l'ensemble des prestations fournies. Lorsque la prestation a nécessité le concours de plusieurs services (échange d'actes avec l'étranger), l'autorité qui est en contact avec le particulier établit une facture qui englobe l'émolument relatif à l'opération qu'elle a effectuée elle-même et les frais des autres services, qui constituent des débours (cf. art. 7 al. 1 let. c).

- 2 Cette décision peut être déférée à l'unité administrative supérieure. Les art. 19 et 20 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil ² sont applicables.

La décision d'émolument peut être contestée en utilisant les mêmes voies que les autres décisions. Aux fins de clarté, il est renvoyé expressément aux dispositions applicables de l'ordonnance sur l'état civil.

Art. 11 Délai de paiement

Pour payer l'émolument, l'assujetti dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision.

L'émolument peut être payé immédiatement dès qu'il est notifié à l'assujetti. Celui-ci dispose encore de 30 jours pour s'exécuter. A noter que le droit fédéral n'empêche nullement l'autorité d'accorder une prolongation ou d'autres facilités de paiement (paiement à tempérament). La forme de la notification dépend du droit de procédure applicable (voir les art. 19 s. nOEC qui s'appliquent par renvoi de l'art. 10 al. 2 OEEC). Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, l'autorité enverra normalement un rappel (à partir duquel commencent à courir les intérêts moratoires de 5%; cf. art. 104 du code des obligations; CO; RS 220). Il est prévu que l'autorité peut facturer jusqu'à trois rappels (cf. annexes). En règle générale, d'autres interpellations s'avèrent en effet inutiles et il est continué par la voie des poursuites (cf. commentaires relatifs à l'art. 14).

Art. 12 Encaissement

- 1 Les émoluments peuvent être perçus contre remboursement lorsque l'assujetti y consent ou que les circonstances le justifient.

L'envoi contre remboursement qui a pour désavantage d'augmenter le coût final de la prestation ne se justifie que si le particulier y consent ou si l'administration a des raisons de penser que l'encaissement n'est pas assuré. Tel sera par exemple le cas d'assujettis qui résident à

² RS 211.112.1

l'étranger ou qui sont connus pour être de "mauvais payeurs". A noter que l'administration peut également se prémunir contre des pertes éventuelles en prélevant une avance appropriée (art. 9).

- 2 A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale. Le cours de change est fixé par les représentations selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

Cette disposition est reprise de l'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses (art. 11; RS 191.11).

Art. 13 Réduction ou remise d'émoluments

L'émolument et les débours peuvent être réduits ou remis pour de justes motifs, notamment:

- a. lorsque l'assujetti est dans le besoin;

Conformément au principe de l'égalité des citoyens (art. 4 cst.; 8 et 10 cst. rév.), l'exonération s'impose lorsque l'assujetti est indigent. La disposition ci-contre correspond matériellement à l'art. 179 al. 3 OEC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 1999. A noter que la nationalité de l'intéressé est sans importance et que la Suisse a pris des engagements internationaux à cet égard (voir notamment l'art. 25 de la Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile; RS 0.274.12; et l'art. 18 de la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice; RS 0.274.133).

Il appartient à l'autorité en contact avec l'assujetti de déterminer s'il remplit les conditions pour une réduction ou une remise de l'émolument. Les critères relatifs à l'octroi de l'assistance judiciaire (voir par exemple l'ATF 124 I 1) sont applicables par analogie. Cela étant, afin d'éviter de longues vérifications, l'administration (en particulier les offices de l'état civil auxquels on commande des extraits pour lesquels un émolument modique est dû) peut par exemple se contenter d'une attestation d'indigence délivrée par les autorités d'assistance. Il appartiendra aux autorités d'application de déterminer le mode de procéder en cas de remise d'émolument. Deux solutions sont concevables : la transparence de l'activité administrative de même que les

principes de la Nouvelle Gestion Publique (*New Public Management*) commandent d'établir une facture *pro forma* alors que des considérations d'opportunité commandent plutôt d'y renoncer.

- b. lorsque la prestation sollicitée sert l'intérêt public ou un but d'utilité publique;

Certains travaux ou projets de recherche entrent dans cette catégorie [il a par exemple été recommandé de prélever un émolument le moins élevé possible pour la délivrance de renseignements aux auteurs du "Dictionnaire historique de la Suisse"; cf. circulaire de l'OFEC du 27 juin 1991 91-06-01]. Bien que le requérant appartienne formellement au cercle des assujettis, il se justifie de réduire, voire de supprimer l'émolument dans la mesure où la prestation fournie sert en définitive un intérêt collectif. En vertu de cette disposition, l'Office fédéral de l'état civil peut par exemple réduire l'émolument réclamé à un particulier en raison de l'établissement d'un avis de droit si ce travail lui permet d'acquérir une expérience utile pour l'exécution de ses travaux.

- c. pour les simples renseignements, les travaux de peu d'importance et les lettres de médiation.

Il est indiqué de renoncer à la perception d'un émolument lorsque l'activité de l'autorité est minimale et que l'encaissement d'un émolument prendrait pratiquement plus de temps. Ce sont également des motifs d'opportunité qui peuvent conduire l'administration à renoncer aux émoluments normalement dus suite à la rédaction d'une lettre de médiation.

Art. 14 Exécution

Les décisions d'émoluments sont assimilées dans toute la Suisse à des jugements au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ³.

Conformément à l'art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements. Sur la base de cette disposition, une éventuelle opposition à la poursuite formée par un assujetti en rapport avec une décision d'émoluments définitive de l'Office fédéral de l'état civil ou d'une représentation de la Suisse à l'étranger peut être levée définitivement.

³ RS 281.1

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence (ATF 121 V 109), l'autorité qui a rendu la décision peut prononcer elle-même la mainlevée définitive de l'opposition sans passer devant le juge ordinaire (juge de la mainlevée). Cette solution répond à l'impératif de l'économie de procédure sans désavantager l'administré qui a toujours la possibilité de contester la décision de mainlevée devant l'unité administrative supérieure prévue par les art. 19 s. nOEC (par renvoi de l'art. 10 al. 2 OEEC). Au demeurant, elle permet de désengorger quelque peu la juridiction de poursuite déjà surchargée.

La disposition ci-contre a pour effet que les décisions d'émolument des offices de l'état civil et des autorités cantonales de surveillance sont également assimilées à des jugements.

Art. 15 Prescription

- 1 La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans.
- 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Le délai de prescription quinquennal est préconisé dans les Instructions du Conseil fédéral (cf. art. 13 de l'ordonnance type). Ce délai est plus court que la prescription ordinaire du droit privé (10 ans; cf. art. 127 CO) mais correspond par exemple à celui appliqué aux créances des artisans, avocats, notaires, etc. (cf. art. 128 ch. 3 CO). Le choix d'un délai plus court est motivé par le fait que les créances dont il s'agit sont normalement liquidées rapidement (cf. ATF 123 III 120) et que l'on part de l'idée que l'autorité engagera au besoin sans tarder les mesures adéquates pour recouvrer ses créances. A noter en outre que contrairement aux créances privées, les décisions d'émolument sont assimilées à des jugements, ce qui accélère le cas échéant la procédure de recouvrement (voir les commentaires relatifs à l'art. 14).

Art. 16 Adaptation des émoluments à l'évolution des prix

- 1 Le Département fédéral de justice et police adapte les émoluments à l'évolution des prix, en règle générale tous les quatre ans pour le début de l'année civile.

Les modifications importantes du tarif doivent être mises en consultation, notamment auprès des cantons (cf. Message, ch. 123). Point n'est besoin par contre de procéder à une consultation pour la simple indexation des émoluments au renchérissement. Le Conseil fédéral peut déléguer cette adaptation au DFJP (cf. art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration; RS 172.010).

- | | | |
|---|--|--|
| 2 | Il procède plus tôt à l'adaptation des émoluments lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5% par rapport à la dernière indexation. | Afin de garantir une rémunération correcte des prestations de l'état civil au fil du temps, l'ordonnance prévoit que les émoluments sont adaptés tous les quatre ans (al. 1) à moins que le renchérissement dépasse 5%. Cet intervalle correspond à la durée d'une législature; il est conforme aux Instructions du Conseil fédéral (cf. ch. 61 ss.; prise de position de l'Administration fédérale des finances du 16 mars 1999). |
| 3 | Les émoluments sont arrondis aux cinq francs supérieurs ou inférieurs. | Le tarif des émoluments doit rester pratique à utiliser. Il est ainsi indiqué de prévoir des taux arrondis également après indexation. |

Art. 17 Modification du droit en vigueur

- | | | |
|---|--|--|
| 1 | L'ordonnance du 30 octobre 1985 instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice ⁴ est modifiée comme suit: <i>Art. 1, al. 1, let. d.</i> <i>Abrogée</i> <i>Art. 2 Exceptions</i> 1 La présente ordonnance ne s'applique pas aux prestations de l'Office fédéral du registre du commerce, au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce ⁵ . 2 Elle ne s'applique non plus aux prestations de l'Office fédéral de l'état civil, au sens de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil ⁶ . <i>Art. 5, al. 3</i> <i>Abrogé</i> <i>Annexe</i> <i>Abrogée</i> | L'Office fédéral de l'état civil constitue une section de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Ses émoluments sont ainsi régis actuellement par l'ordonnance du 30 octobre 1985 instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice. Afin d'assurer l'unité de la matière, il se justifie désormais de soumettre à la présente ordonnance les émoluments de l'OFEC. La même solution a déjà été retenue s'agissant d'une autre section de l'OFJ, l'Office fédéral du registre du commerce. L'ordonnance précitée d'octobre 1985 doit être modifiée en conséquence. |
|---|--|--|

⁴ RS 172.041.14

⁵ RS 221.411.1

⁶ RS ...

2 L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses⁷ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 3

Pour les prestations de l'état civil, les représentations perçoivent des émoluments selon l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil ⁸.

Afin d'assurer ici également l'unité de la matière, les émoluments perçus par les représentations dans le domaine de l'état civil sont désormais réglés spécialement dans la nouvelle ordonnance. Il est prévu qu'un renvoi exprès figure à l'art. 18 de l'ordonnance sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

1 L'ordonnance du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil⁹ est modifiée comme suit:

*Chapitre XIII
(Art. 178 à 180)
Abrogés*

Les dispositions de l'ordonnance sur l'état civil relatives aux émoluments sont ici formellement abrogées. A noter que le droit fédéral actuel ne fait que prescrire aux cantons quelles sont les opérations impérativement gratuites alors que la nouvelle ordonnance dresse un catalogue exhaustif des prestations rémunérées. Les opérations gratuites ne sont plus expressément désignées.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Cette date coïncide avec celle de l'entrée en vigueur des dispositions révisées du CC.

27 octobre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁷ RS 191.11

⁸ RS ...

⁹ RS 211.112.1

Commentaires des annexes

Remarque générale:

La liste des émoluments figurant dans les annexes est réputée exhaustive en sorte que les opérations non répertoriées ne peuvent être facturées (cf. commentaires relatifs aux art. 4 et 17 al. 3).

Annexe 1

Emoluments pour les prestations des offices de l'état civil:

Chiffres 1 ss. (Etablissement de documents d'état civil):

Il n'est pas distingué entre actes de l'état civil complets ou abrégés. La confection d'un document d'état civil comportant moins d'indications ne prend pas forcément moins de temps et n'est pas moins complexe qu'un extrait complet. Le fonctionnaire doit rechercher le registre correspondant et interpréter l'inscription de manière correcte. Le travail de transposition des indications – pour autant qu'il ait effectivement lieu (que l'on songe aux extraits photocopiés!) – , n'est par ailleurs pas essentiellement différent selon qu'il s'agit d'un acte complet ou abrégé.

Chiffres 4 ss. (Copies de pièces justificatives):

L'émolument prévu pour la première page doit couvrir la recherche du document requis et le certificat de conformité. Pour les pages subséquentes, un émolument correspondant à celui des photocopies (cf. ch. 18) peut être prélevé.

Chiffres 5 ss. (Livret de famille):

Tout office de l'état civil doit au moins offrir de remettre un livret de famille standard au prix – uniforme – de 30 francs. Des éditions spéciales, comme des livrets de famille à l'emblème du canton, avec une reliure plus soignée, peuvent être remis à la demande des intéressés contre paiement d'un supplément couvrant la différence des coûts de production.

Chiffres 7 ss. (Enregistrement de liens de filiation hors mariage)

Les taux prévus ne couvrent délibérément pas les frais du fait que la collectivité a également un intérêt à la constatation volontaire des liens de filiation.

Chiffre 10 (Rectification d'inscription)

Voir les commentaires relatifs à l'art. 2 al. 1 let. c.

Chiffres 12 ss. (Célébration du mariage):

L'émolument est doublé lorsque le mariage est célébré en dehors des heures de bureau. Une majoration supplémentaire au sens de l'art. 6 al. 1 let. b n'est pas admissible (cf. commentaires relatifs à cette disposition).

La mise à disposition de témoins (ch. 12.4.) doit notamment éviter qu'on doive renoncer à la célébration du mariage à la dernière minute. Il ne s'agit pas d'une tâche ordinaire de l'office de l'état civil qui n'est donc pas tenu de l'assumer. En revanche, si le fonctionnaire accepte ce travail supplémentaire, il doit pouvoir recevoir une rémunération spéciale. Il en va de même de la célébration du mariage dans une autre langue que celle de l'arrondissement (ch. 12.5.).

Chiffre 13 (Déplacements effectués en relation avec une prestation soumise à émolument):

Il s'agit par exemple du temps nécessaire pour se rendre à l'hôpital (mariage de nécessité) ou à l'établissement pénitentiaire où séjourne l'un des fiancés dans l'hypothèse de l'art. 101 nCC. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou le billet de transport public est facturé en sus, comme débours (cf. art. 7 al. 1 let. b).

Chiffres 14 et 15 (Examen de dossiers où le droit étranger est ou pourrait être applicable; examen de pièces étrangères provoquant un surcroît de travail important par rapport à l'examen de pièces suisses):

Si l'autorité cantonale de surveillance supplée l'office pour ces examens (cf. art. 43a, 103 al. 2 OEC, 162 nOEC), elle applique le même tarif et fixe l'émolument qui sera le cas échéant encaissé au sein de l'arrondissement comme débours (voir commentaires relatifs à l'art. 4).

Chiffres 21 ss. (Commande de documents d'état civil sur mandat de l'assujetti):

Il s'agit ici d'une tâche qui est effectuée sans qu'elle soit imposée par la loi. Elle est toutefois appréciée par les particuliers qui ne savent pas forcément à quelle autorité s'adresser. Au demeurant, elle simplifie aussi souvent la tâche de l'office de l'état civil qui évite ainsi de devoir fournir de longues explications sur l'autorité jugée compétente pour la remise d'un document (certificat de capacité matrimoniale étranger en vue d'un mariage par exemple). Cette prestation est rémunérée différemment selon que la demande est adressée en Suisse ou à l'étranger.

Chiffre 23 (Recouvrement d'émoluments impayés):

Voir les commentaires relatifs à l'art. 11.

Annexe 2

Emoluments pour les prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil:

Chiffre 1 (Divulgation de données de l'état civil)

L'émolument est fixé selon les critères définis à l'article 5 alinéa 3, en fonction notamment du temps consacré à l'affaire. S'agissant de simples prolongations, il ne se justifie pas de réexaminer l'ensemble du dossier. Aussi, l'émolument minimal sera en général perçu. De même, lorsqu'une autorisation au sens de l'article 29a OEC a déjà été obtenue dans un autre canton, l'autorité cantonale de surveillance peut se borner à étendre les effets de l'autorisation initiale sur son territoire et prélever un émolument minime.

Chiffres 4 (Rectification d'inscriptions) et 7 (Recours abusif contre des décisions d'offices de l'état civil):

Voir les commentaires relatifs à l'art. 2 al. 1 let. c.

Chiffre 8.5 (Recouvrement d'émoluments impayés):

Voir les commentaires relatifs à l'art. 11.

Annexe 3

Emoluments pour les prestations des représentations de la Suisse à l'étranger:

Afin d'assurer l'unité de la matière, les prestations des représentations de la Suisse à l'étranger sont également tarifées dans l'OEEC. Les taux n'ont pas été modifiés et

correspondent matériellement à l'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses (cf. commentaires relatifs à l'art. 17 al. 2). Par mesure de simplification, des taux forfaitaires ont été le plus souvent possible arrêtés (cf. commentaires relatifs à l'art. 5). Par principe, ces taux correspondent à ceux pratiqués en Suisse (cf. déclarations concernant le nom; annexe 1, ch. 8 ss.; annexe 3, ch. 3 ss.) sous réserve de la réception des demandes d'exécution de la procédure préparatoire du mariage où il n'est pas fait de distinction entre les demandes présentées par un seul fiancé ou les deux (cf. ch. 4.1) contrairement à ce qui est prévu à l'intérieur de la Suisse (cf. annexe 1, ch. 11.1 et 11.2). Par ailleurs, contrairement aux annexes 1, 2 et 4, un émolument forfaitaire n'est pas prévu pour l'établissement de devis et de décomptes détaillés. Ces opérations sont le cas échéant facturées selon le taux horaire prévu pour la prestation de base (60 francs par demi-heure; cf. 1.2 et 1.3).

Chiffre 2 (Commande de documents d'état civil suisses)

Les représentations renoncent à percevoir un émolument pour la commande de documents d'état civil suisses afin d'éviter de pénaliser nos compatriotes résidant à l'étranger. L'émolument relatif à la confection du document est par contre dû à l'office de l'état civil; il est répercuté sous forme de débours encaissé par la représentation (cf. commentaires à l'art. 7 al. 1 let. c).

Annexe 4

Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de l'état civil:

Le tarif correspond pratiquement à l'annexe actuelle de l'ordonnance du 30 octobre 1985 instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice; (RS 172.041.14); la liste des extraits établis sur la base des doubles des registres des représentations a été complétée (acte de reconnaissance; ch. 4.4). Les émoluments pour la délivrance de ces documents d'état civil correspondent à ceux prélevés par les offices (voir annexe 1, ch. 1 ss). Les autres taux sont repris de l'ordonnance précitée après avoir été adaptés à l'évolution des coûts (env. 25% selon comparaison des tabelles du "Coût moyen par agent de l'administration générale de la Confédération" pour les années 1992 et 1998; cf. Instructions du Conseil fédéral, ch. 532).

Chiffre 6.4 (Recouvrement d'émoluments impayés):

Voir les commentaires relatifs à l'art. 11.